

N° 6365⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant création du Sportlycée**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 24 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er

Tout en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 1er, la Commission propose de remplacer, à la fin de la première phrase, dans l'expression „volet sportif“, le terme de „sportif“ par celui de „sports“.

Cet article se lit donc désormais comme suit:

„Art. 1er. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé „volet enseignement“ par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé „volet sportif sports“ par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de „Sportlycée“.

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.“

Commentaire concernant l'amendement 1

Considérant que le chapitre III du projet de loi sous rubrique est intitulé „Le volet sports“ et que l'article 8 et l'article 13 initial (devenant l'article 12) évoquent également le „volet sports“, la

Commission propose d'aligner sur cette expression l'abréviation introduite par le présent article. Il s'agit d'assurer ainsi la cohérence du texte au niveau de la terminologie.

Amendement 2 concernant l'article 4, paragraphe (1)

Tout en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat concernant l'opportunité de subdiviser l'article 4 en trois paragraphes et de numérotter les énumérations à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point, la Commission propose de modifier comme suit le point c) devenant le point 3 de l'énumération des missions du comité de coordination, énumération faisant désormais l'objet du paragraphe (1):

„e) 3. d'aviser les conventions à conclure ~~entre le Sportlycée et~~ avec les fédérations sportives et de veiller à leur respect;“

Amendement 3 concernant l'article 5

Par analogie avec la modification présentée sous l'amendement 2, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 5:

„**Art. 5.** Pour l'accomplissement ~~de ses missions, le Sportlycée est autorisé à conclure des conventions des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues~~ avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.“

Commentaire concernant les amendements 2 et 3

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause la nécessité de prévoir, en relation avec le Sportlycée, la possibilité de conclure des conventions avec des personnes ou des organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers, attire l'attention sur le fait que les lycées ne peuvent pas conclure de conventions, étant donné qu'ils ne possèdent pas de personnalité juridique. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.

La même observation est valable au sujet des conventions spécifiques conclues avec les fédérations sportives.

La Commission reconnaît le bien-fondé de ces observations et propose de modifier en conséquence les dispositions afférentes des articles 4 et 5.

Amendement 4 concernant l'article 4, paragraphe (3)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (3) de l'article 4:

„(3) Le **fonctionnement** du comité de coordination ~~se dote d'un règlement de fonctionnement interne est arrêté par règlement grand-ducal.~~

La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.

Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.“

Commentaire concernant l'amendement 4

Comme il sera exposé sous l'amendement 6 ci-dessous, la Commission adopte dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11, ainsi que la reformulation proposée pour le point d) devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4.

En relation avec la nouvelle mission ainsi conférée au comité de coordination, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

La modification préconisée tient compte de cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 7, point c) initial (point 3 nouveau)

Il est proposé de supprimer au point c) initial devenant le point 3 nouveau de l'article 7 le terme de „matinal“ dans la mention de l'„entraînement fédéral matinal“.

Ce point se lit donc dorénavant comme suit:

„e) 3. des plages horaires réservées à l'entraînement fédéral **matinal**;“

Commentaire concernant l'amendement 5

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'à ses yeux, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 9 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise, dans la mesure où elle

retient que ces séances sont „matinales“. La Haute Corporation considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, afin de ne pas trop restreindre l'organisation de ces séances.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme de „matinales“ dans l'évocation des séances d'entraînement spécifiques figurant à l'article 9.

Par analogie, il convient alors de supprimer également le terme de „matinal“ dans la mention de l'„entraînement fédéral matinal“ faisant l'objet du point c) initial (point 3 nouveau) de l'article 7, dans la mesure où par ce point sont visées les mêmes séances d'entraînement que celles évoquées à l'article 9.

Amendement 6 concernant l'article 11

La Commission adopte dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11, proposition qui implique d'ailleurs la suppression de l'article 12 initial, ainsi que la nécessité de reformuler le point d) devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4.

Elle propose toutefois de supprimer, dans la deuxième phrase du libellé suggéré pour l'article 11, l'évocation des „talents“ parmi les critères supplémentaires à remplir par l'élève désirent être admis au Sportlycée.

Par conséquent, l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à ses talents, son potentiel et ses performances et son potentiel sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée.“

Commentaire concernant l'amendement 6

La Commission considère que la notion de „potentiel sportif“ décrit à elle seule avec pertinence et adéquation le critère visé, si bien que la mention des „talents“ s'avère superfétatoire.

A noter que le terme de „talent“ est discuté de manière très controversée dans la littérature sportive. Par ailleurs, il s'agit d'une notion statique qui n'est pas susceptible de renseigner sur le développement du sportif sur le moyen et le long terme.

Amendement 7 concernant l'article 14 initial (article 13 nouveau)

Il est proposé de compléter et de modifier comme suit l'article 14 initial (article 13 nouveau):

„**Art. 14. 13.** La loi du **16 décembre 2011** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par **l'article les articles** suivants avec les libellés et les montants suivants:

„Art. 11.1.41. **083.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée: part du MENFP 272.388.– 136.194.–**“

„Art. 11.4.41. **051.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée: part du département ministériel des sports 84.980.– 42.490.–**“ “

Commentaire concernant l'amendement 7

Conformément à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission propose de compléter les libellés des articles budgétaires faisant l'objet de l'article 14 initial devenant l'article 13 nouveau, suite à la suppression de l'article 12 initial proposée par la Haute Corporation.

A supposer que la loi en projet soit votée encore avant la fin de la session parlementaire en cours, les montants qui ont initialement figuré dans la fiche financière sont réduits de moitié.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

6365

portant création du Sportlycée

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1er. ~~Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, une structure sports-études dénommée „Sportlycée“, qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée d'une part un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau, appelé „volet enseignement“ par la suite, et d'autre part un dispositif de coordination de l'encadrement sportif, appelé „volet sports“ par la suite.~~

~~Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.~~

Art. 1er. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé „volet enseignement“ par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé „volet **sportif sports**“ par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de „Sportlycée“.

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.

Art. 2. La direction du Sportlycée est assurée par un directeur qui exerce les responsabilités d'un directeur de lycée telles qu'elles figurent à l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et celles qui résultent de la présente loi.

Il est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc suivant les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le directeur représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant 5 ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Au moins un directeur adjoint est à recruter suivant proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

La fonction de directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade *E7ter* si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou s'il est recruté parmi la carrière supérieure de l'administration, au

grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche complète ou partielle.

Art. 3. Le personnel du Sportlycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. (1) Il est institué un comité de coordination au Sportlycée.

Il a pour mission:

- a) 1. de proposer les orientations spécifiques du Sportlycée;
- b) 2. d'émettre des avis et de réaliser des études sur le fonctionnement et le développement du Sportlycée soit à sa propre initiative, soit à la demande d'un des ministres ayant respectivement l'Education nationale ou le Sport dans leurs attributions;
- e) 3. d'aviser les conventions à conclure ~~entre le Sportlycée et avec~~ les fédérations sportives et de veiller à leur respect;
- d) 4. ~~de préciser les critères réglant l'admission des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous;~~
- e) 5. de suivre la charge globale des élèves, comprenant la charge scolaire et la charge sportive;
- f) 6. d'aviser les coopérations visées à l'article 5.

(2) Le comité de coordination est composé d'un délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, d'un délégué du ministre ayant le Sport dans ses attributions, d'un délégué de l'organisme central du sport, du directeur et du directeur adjoint proposé par le ministre ayant le Sport dans ses attributions. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de 3 ans par arrêté ministériel du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour chaque membre effectif, à part les membres de la direction du Sportlycée, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le fonctionnement du comité de coordination ~~se dote d'un règlement de fonctionnement interne est arrêté par règlement grand-ducal.~~

La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.

Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.

Art. 5. Pour l'accomplissement ~~de ses missions, le Sportlycée est autorisé à conclure des conventions des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues~~ avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Chapitre II. Le volet enseignement

Art. 6. L'offre scolaire comporte:

- a) 1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique;
- b) 2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Une coopération est mise en place avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 7. L'organisation scolaire comprend:

- a) 1. des unités d'enseignement, y compris des unités d'éducation physique;
- b) 2. des plages horaires réservées à la préparation physique générale et à la préparation motrice générale;
- e) 3. des plages horaires réservées à l'entraînement fédéral **matinal**;
- d) 4. des plages horaires réservées aux études surveillées, aux cours d'appui et aux séances de rattrapage;

- e) 5. un dispositif pédagogique qui prend en charge l'élève avant, pendant et après ses déplacements sportifs;
- f) 6. un tutorat des élèves.

L'organisation du volet enseignement est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 37 concernant l'inscription.

Chapitre III. Le volet sports

Art. 8. L'organisation du volet sports comprend:

- a) 1. la coordination du programme sportif prévu à l'article 9 de la présente loi qui est adapté aux besoins et capacités des élèves;
- b) 2. la coordination des centres de formation fédéraux en collaboration avec l'Ecole nationale de l'Education physique et des Sports;
- e) 3. la coordination de la charge sportive des élèves du Sportlycée et des élèves des centres de formation fédéraux en concertation avec l'organisme central du sport et les fédérations sportives concernées;
- d) 4. la planification de stages interfédéraux.

Art. 9. Le programme sportif se compose:

- a) 1. de séances d'éducation physique et sportive;
- b) 2. de cours de préparation physique générale et de préparation motrice générale;
- e) 3. de séances d'entraînement spécifiques ~~matinales~~;
- d) 4. de compétitions et stages d'entraînements;
- e) 5. d'un programme d'entraînement mental.

Les séances d'entraînement spécifiques ~~matinales~~ ont lieu pendant des plages horaires réservées aux fédérations sportives. Elles se déroulent sous la responsabilité de celles-ci. Les entraîneurs fédéraux sont responsables de la gestion des programmes d'entraînement spécifique, des compétitions et des stages d'entraînement en concertation avec tous les autres intervenants.

Art. 10. Le Sportlycée organise et coordonne un dispositif de suivi individualisé de l'élève-sportif axé notamment sur:

- a) 1. un encadrement médical et paramédical;
- b) 2. la prévention des blessures et la réathlétisation;
- e) 3. les valeurs éthiques, éducatives et psychosociales;
- d) 4. la lutte antidopage;
- e) 5. la mise en place d'un projet de vie pour chaque élève-sportif;
- f) 6. la nutrition du sportif.

Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. ~~Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.~~

~~L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de Psychologie et d'Orientation scolaires assistent l'élève afin de pouvoir continuer sa scolarité dans un autre lycée.~~

Art. 12. ~~Si le nombre de places disponibles en classe de septième dépasse celui des postulants à l'inscription, des jeunes sportifs talentueux non proposés par les fédérations peuvent être admis suivant les critères précisés par le comité de coordination.~~

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à **ses talents, son potentiel et ses performances et son potentiel** sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée.

Chapitre V. Le personnel du Sportlycée

Art. 13. 12. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) Administration
 - a) 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D;
 - b) 2. 1 bibliothécaire documentaliste;
 - e) 3. 2 éducateurs gradués;
 - d) 4. 1 éducateur;
 - e) 5. 1 concierge;
 - f) 6. 1 garçon de salle;
 - g) 7. 1 expéditionnaire technique;
 - h) 8. 2 ouvriers artisans;
 - i) 9. 2 aide-ouvriers.
- 2) Internat
 - a) 1. 1 employé de l'Etat de la carrière D;
 - b) 2. 2 éducateurs gradués;
 - e) 3. 2 éducateurs;
 - d) 4. 1 aide-ouvrier.
- 3) Restaurant
 - a) 1. 2 cuisiniers;
 - b) 2. 2 aide-cuisiniers;
 - e) 3. 4 aide-ouvriers.
- 4) Pour les besoins spécifiques du volet sports
 - a) 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D;
 - b) 2. 3 employés de l'Etat de la carrière S;
 - e) 3. 1 psychologue.

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions du présent article, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2011 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 14. 13. La loi du **16 décembre 2011** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par **Partiele les articles** suivants avec les libellés et les montants suivants:

„Art. 11.1.41.083.– **Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:**
part du MENFP 272.388.– 136.194.–“

„Art. 11.4.41.051.– **Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:**
part du département ministériel des sports 84.980.– 42.490.–“

Chapitre VI. *Disposition transitoire*

Art. 15. 14. Le personnel enseignant engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi y compris les agents en congé sans traitement ou en congé parental à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée.